



ARRÊTÉ PERMANENT DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT N° A2023-13

Le Maire de la Commune de MARCELLAZ - ALBANAIS

- Vu la demande en date du 19/01/2023 par laquelle les consorts TRAVERS, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, demande l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL de la voie communale nommée « Route de Peignat » sise commune de MARCELLAZ ALBANAIS au droit de sa propriété cadastrée AP n° 69,*
- Vu le Code de la Voirie Routière,*
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*
- Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- Vu le Code de l'Urbanisme,*
- Vu le Procès - Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et son plan annexé, dressés par Agathe BISSON, Géomètre - Expert au sein du cabinet DAVIET BISSON - SELARL de Géomètres - Experts - 16, Avenue des Alpes - Z.A.E de Rumilly - Est - 74150 RUMILLY, suite à la réunion du mardi 10 janvier 2023,*

ARRÊTE

Article 1 - Alignement :

L'alignement de la voie communale nommée « Route de la Fontaine » au droit de la parcelle cadastrée AP n° 69, est fixé suivant les lignes identifiées par les sommets **E - F - G** et reportées en tiretés mauves sur le plan établi par le Géomètre - Expert et annexé aux présentes.

L'alignement de la voie communale nommée « Route de Peignat » au droit de la parcelle cadastrée AP n° 69, est fixé suivant les lignes identifiées par les sommets et **H - I - J - K - L - D** et reportées en tiretés mauves sur le plan établi par le Géomètre - Expert et annexé aux présentes.

Article 2 - Limite foncière

La limite foncière de la propriété communale au droit de la propriété cadastrée AP n° 69, reconnue par les parties présentes à la réunion du mardi 10 janvier 2023 et matérialisée à cette occasion par le Géomètre-Expert, est définie par les lignes identifiées par les sommets **A - B - C - D** et **E - F - G** et reportées en noire sur le plan établi par le Géomètre - Expert et annexé aux présentes.

L'analyse de la définition de l'alignement et de la limite foncière conduit au constat de la discordance de ces deux limites.

Une régularisation des emprises constatées pourra être menée à la demande du pétitionnaire.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux de clôture en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4- Notification :

Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) demandeur(s) et à Agathe BISSON, Géomètre - Expert

[Handwritten mark]

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 6 - Délai et Recours

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel évènement ne vient pas modifier l'état des lieux.







Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

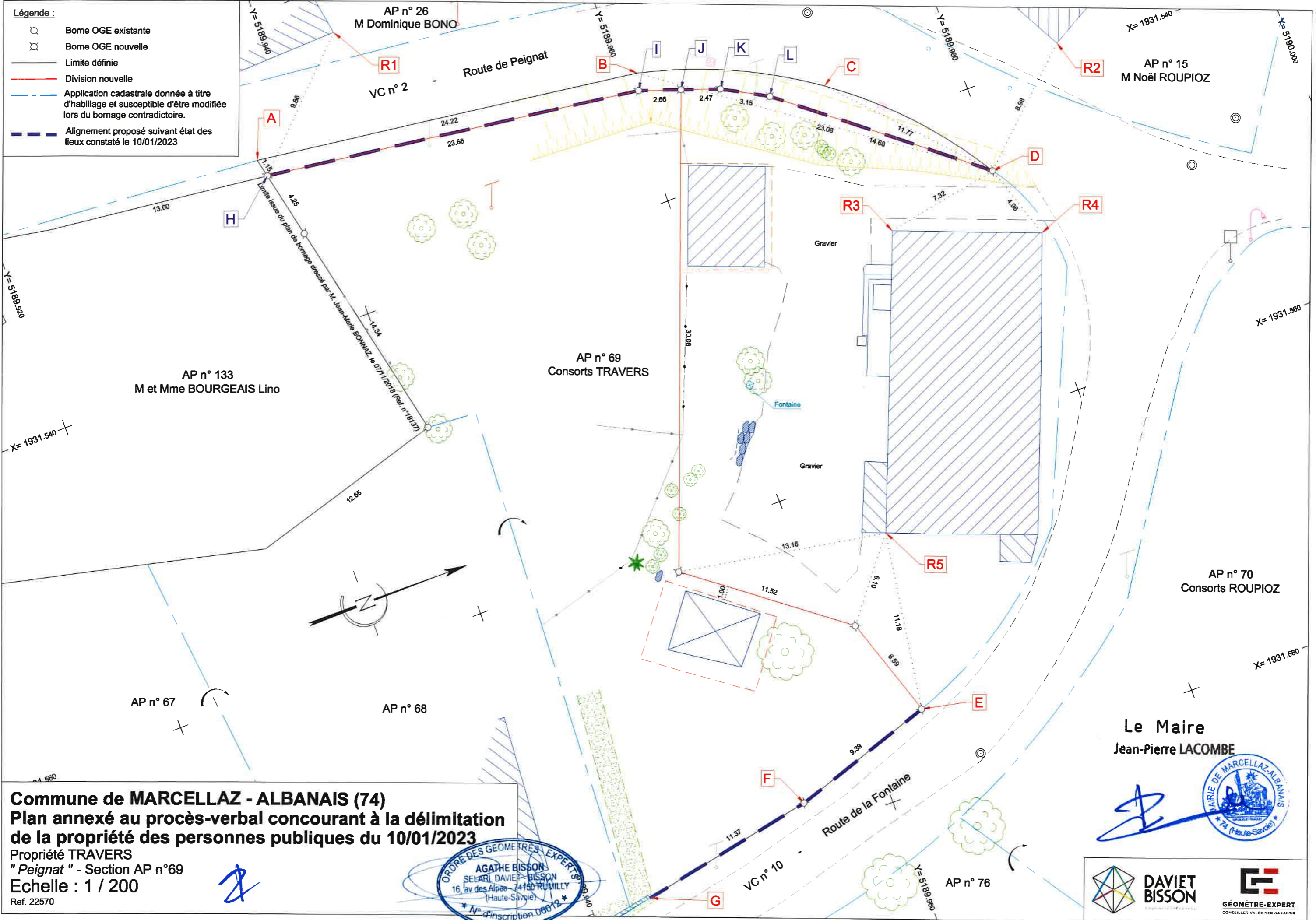
Fait à MARCELLAZ ALBANAIS, le 14/03/2023

**Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE**

[Handwritten signature]


Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : **16 MARS 2023**
Arrêté notifié par courrier simple à Agathe BISSON, géomètre expert le : **16 MARS 2023**
Arrêté affiché aux portes de la mairie le : **14 MARS 2023**

- Légende :**
-  Borne OGE existante
 -  Borne OGE nouvelle
 -  Limite définie
 -  Division nouvelle
 -  Application cadastrale donnée à titre d'habillage et susceptible d'être modifiée lors du bornage contradictoire.
 -  Alignement proposé suivant état des lieux constaté le 10/01/2023



Commune de MARCELLAZ - ALBANAIS (74)
Plan annexé au procès-verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques du 10/01/2023
 Propriété TRAVERS
 "Peignat" - Section AP n°69
 Echelle : 1 / 200
 Ref. 22570



Le Maire
 Jean-Pierre LACOMBE

